

COMMUNE DE RAPALE

**ARRETE PERMANENT N °2026-008 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES
POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LES VOIES COMMUNALES :
A GHJUNCA, PALMINTACCIU, U CHJASSONE, A STRADA DI U CASTAGNETTU**

Le maire de la commune de Rapale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Considérant que les caractéristiques des voies communales : A Ghjunca, Palmintacciu, U Chjassone, A Strada di U Castagnettu, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales : A Ghjunca, Palmintacciu, U Chjassone, A Strada di U Castagnettu, La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur ces voies.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules affectés au transport en commun et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune

Article 4:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 3.

Article 5 :

Des dérogations à l'interdiction prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, dites dérogations exceptionnelles, peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (arrêté municipal à portée individuelle). La demande devra être dument motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi en déposant un recours sur l'application internet Télérécourse à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

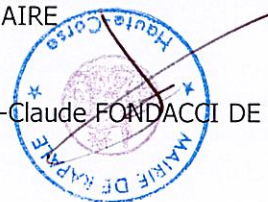
Article 7 :

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Florent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rapale, le 18 mai 2026

LE MAIRE

Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20260518-2026-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2026